Publié le 30/09/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE
COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE
VILLE DE SCHOELCHER

ARRETE N° 207
INSTAURANT A TITRE PROVISOIRE UN SENS UNIQUE DEPUIS LA NOUVELLE ENTREE DE L'ECOLE MATERNELLE EN DIRECTION DE LA RUE AUBIN EDMOND QUARTIER ANSE MADAME SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SCHOELCHER

- **Le Maire,**
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212 à 2213-2,
- **Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et des Régions,
- **Vu** le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.412-26, R.412-28,
- **Vu** l'arrêté du 05 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- **Vu** l'Arrêté Ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,
- **Vu** l'arrêté du 06 novembre 1992 relatif à l'approbation de modification de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1,8ème partie, Signalisation temporaire),
- **Considérant** la nécessité de sécuriser la circulation depuis la nouvelle entrée de l'école maternelle en direction de la rue Aubin EDMOND au quartier Anse-Madame sur le territoire de la commune de Schœlcher,
- **Considérant** qu'il y a lieu de protéger les biens publics et privés ainsi que les usagers des voies publiques communales ;

ARRETE :

Article 1 :
A compter de la pose de la signalisation réglementaire, à titre provisoire, la circulation sur la voie située entre le bâtiment du Pôle CSAT (CCAS) et l'école maternelle de l'Anse-Madame sera en sens unique, dans le sens giratoire des écoles → rue Aubin Edmond.
La vitesse maximale autorisée sur cette voie sera limitée à 20 km/h.

Article 2 :
Une signalisation verticale et horizontale appropriée sera mise en place afin d'assurer l'information et la sécurité des usagers.

La matérialisation des dispositions de l'article 1er seront réalisées par les Services Techniques.

Article 3
Toute contravention ou manquement aux dispositions fixées par le présent arrêté sera passible de sanctions pénales et administratives.

Article 4 :
La Police Municipale sera chargée de l'application de présent arrêté.

Article 5 :
Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Martinique dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 :
Le présent arrêté sera transcrit au Registre des Actes de l'exécutif et publié.

Ampliation sera adressée à :
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Schœlcher,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
Monsieur le Chef de service Sécurité/ CLSPD/ et Risques Majeurs
Monsieur le Directeur des Services Techniques

27 SEPT 2026

Fait à Schœlcher,
Le Maire



Daniel CHOMET